

Département des Côtes d'Armor

Enquête publique
préalable à l'autorisation environnementale
relative à l'aménagement (mise en 2 x 2 voies) de la RN 164
**sections 2 et 3 sur les communes de GLOMEL, KERGRIST-
MOELOU et ROSTRENEN**

ENQUETE PUBLIQUE

du lundi 2 septembre 2019 à 9 h au mercredi 2 octobre 2019 à 17 H

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2019

CONCLUSIONS et AVIS
du commissaire enquêteur

30 Octobre 2019

A – Cadre administratif de l'enquête publique

B – Mémoire de la DREAL en réponse aux observations

C – Conclusions et AVIS du commissaire enquêteur

A - Cadre administratif de l'enquête publique
--

L'Arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 rappelle le cadre juridique, et fixe les modalités et l'organisation de l'enquête publique.

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bretagne, reçue le 21 février 2019 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor , enregistrée sous le n° 22-2019-00067 et complétée le 1er juillet 2019, relative à l'aménagement (mise en 2 x 2 voies) de la RN 164 sections 2 et 3 sur les communes de GLOMEL, KERGRIST-MOUELOU, PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN ;

Vu la désignation du Tribunal Administratif de RENNES en date du 10 juillet 2019 désignant Monsieur Guillaume ROUXEL , en tant que commissaire enquêteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Art 1 – Objet de l'enquête publique

Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale relative à l'aménagement (mise en 2 x 2 voies) de la RN 164 sections 2 et 3 sur les communes de GLOMEL, KERGRIST-MOUELOU, PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN.

L'autorisation environnementale comporte

- une autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'art L.214-3 du code de l'environnement (au titre des rubriques 2.1.5.0., 2.2.4.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.3.0, 3.3.1.0, de l'article R 214-1 du même code)
- et une demande de dérogation de l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats, en application de l'art L.411-2 du code de l'environnement

Art 2 – Dates et lieux de l'enquête publique

Cette enquête publique se déroulera du lundi 2 septembre 2019 (9H00) au mercredi 2 octobre 2019 à (17H00) en mairies de GLOMEL, KERGRIST-MOUELOU, PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN .

Le siège de cette enquête est fixé à la mairie de ROSTRENEN.

Art 3 – Constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique contient :

- le volet A – Pièces communes du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- le volet B – Pièces justificatives de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- le volet C – Dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées ;
- la pièce E – Le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- la pièce F – Le dossier d'étude d'impact du dossier DUP
- la pièce G – Les annexes de l'étude d'impact ;
- la pièce H – Les avis émis sur le projet dont celui de l'autorité environnementale (AE)
- la pièce M – Le mémoire en réponse à l'avis de l'AE ;
- l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 11 mars 2019 ;
- l'avis de l'agence française de la biodiversité (AFB) du 11 mars 2019 ;
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Blavet du 25 mars 2019 ;
- l'avis du conseil national de la protection de la nature du 12 mai 2019.

Art 4 – Dépôt et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique (format papier) ainsi qu'un registre d'enquête publique seront déposés toute la durée de l'enquête dans les mairies de GLOMEL, KERGRIST-MOUELOU, PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN , afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur ledit registre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier pourra être également consulté sur le site des services de l'Etat en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique : Publications – Enquêtes publiques) et sur celui de la DREAL (<http://www.bretagne-developpement-durable.gouv.fr> à la rubrique : infrastructures, sécurité, transports, infrastructures

investissements routiers, la description des opérations) durant toute la durée de l'enquête publique.

Art 5 – Permanences du commissaire enquêteur

qui recevra en personne les observations du public , en mairies de :

ROSTRENEN	lundi 2 septembre 2019 de 9 H à 12 H mardi 17 septembre 2019 de 9 H à 12 H mercredi 2 octobre 2019 de 14 H à 17 H
GLOMEL	jeudi 12 septembre 2019 de 9 H à 12 H
KERGRIST - MOELOU	vendredi 27 septembre 2019 de 14 H à 17 H

Art 6 – Publicité de l'enquête publique

Les habitants de GLOMEL, KERGRIST-MOUELOU, PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN ainsi que toute personne intéressée par cette enquête publique seront prévenus , quinze jours au moins avant le début de l'enquête, par voie d'affichage dans les mairies de GLOMEL, KERGRIST-MOUELOU, PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN , qu'ils peuvent :

- prendre connaissance du dossier dans les communes précitées aux heures d'ouverture habituelles ;
- formuler leurs observations ou propositions :
 - soit sur les registres d'enquête mis à leur disposition dans les mairies de GLOMEL, KERGRIST-MOUELOU, PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN ;
 - soit par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de ROSTRENEN en mentionnant sur l'enveloppe M. le commissaire enquêteur – Mairie de Rostrenen 6 rue Joseph Pennec - 22110 ROSTRENEN. Ces observations ou propositions seront versées au registre d'enquête déposé dans cette mairie ;
 - soit par voie électronique à la DDTM des Côtes-d'Armor (adresse mail : ddtm-se-enquetepublique@cotes-darmor.gouv.fr). Ces observations ou propositions seront accessibles sur le site de la DREAL Bretagne (<http://www.bretagne-developpement-durable.gouv.fr> à la rubrique : infrastructures, sécurité, transports, infrastructures investissements routiers, la description des opérations) et versées au registre d'enquête déposé au siège d'enquête.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire des communes concernées.

La DREAL Bretagne devra , à ses frais, imprimer l'avis d'enquête publique sur format A2 (fond jaune) et l'afficher à proximité des travaux faisant l'objet de la présente demande, en étant visible et lisible de la voie publique, et ce, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera inséré par la préfecture des Cotes-d'Armor (DDTM) en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (éditions des Côtes-d'Armor) aux frais de la DREAL Bretagne et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

autorisation environnementale RN 164 (mise en 2 x 2 voies)

sections 2 et 3 sur les communes de GLOMEL, KERGRIST-MOUELOU, PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN

EP 190 182 Commissaire enquêteur Guillaume ROUXEL 4 / 15

Cet avis d'enquête sera également en ligne , au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée sur les deux sites pré-cités.

Art 7 – Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête , le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales formulées durant l'enquête publique , celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toute personne qui lui paraîtra utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête , examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables , favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire transmettra au préfet des Côtes-d'Armor (DDTM service environnement) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de ROSTRENEN (siège de l'enquête) accompagné des registres d'enquête tenus à la disposition du public dans les mairies des communes de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU, PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN, ainsi que des pièces annexes éventuelles , avec son rapport et ses conclusions motivées. Il enverra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de RENNES.

Ce délai pourra être prorogé sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de la DREAL Bretagne.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- à la DREAL Bretagne ;
- aux communes de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU, PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Côtes-d'Armor (cf ci-dessus) pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête.

C – CONCLUSIONS et AVIS

Le commissaire enquêteur souligne que la présente enquête publique relative à l'autorisation environnementale intervient après

- une première réunion publique qui s'est tenue le 17 juin 2013 pour présenter les variantes soumises à la concertation
- arrêté préfectoral du 9 mai 2014 approuvant le bilan de la concertation
- Déclaration d'Utilité Publique par arrêté du 6 octobre 2015
- seconde réunion publique du 7 octobre 2016

Quarante personnes se sont physiquement déplacées à la présente enquête publique. Des observations ont été produites sur les registres mis à disposition du public et au cours des permanences du commissaire enquêteur. A savoir :

- ROSTRENEN : 22 pièces et 4 observations
- GLOMEL : 1 note et 3 observations
- KERDIST-MOELOU : néant
- PLOUGUERNEVEL : néant

Ces observations témoignent de l'intérêt du public à la protection de l'environnement et à la préservation de la biodiversité.

Le mémoire en réponse de la DREAL (partie B) se positionnant sur toutes les observations et témoigne du souci manifeste de la Puissance Publique de mettre en œuvre les conditions et les moyens de la préservation de la biodiversité et des milieux naturels.

Le CE se prononce en estimant que le dossier permet de comprendre les enjeux du projet, d'en constater les impacts, et d'apprécier les mesures de compensation à l'aune de la méthode ERC "Eviter – Réduire – Compenser" puis de noter toute l'importance du suivi de ces mesures dans leur application.

Nous avons à nous prononcer sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau traitant de la biodiversité (habitats, faune, flore) inféodée aux milieux aquatiques et humides, que cette biodiversité soit protégée ou non.

Et d'autre part, sur une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées traitant de la biodiversité protégée (faune, flore) que cette biodiversité soit inféodée ou non aux milieux aquatiques et humides.

Le MO s'est engagé à mettre en œuvre une démarche de dimensionnement et de détermination des mesures compensatoires en considérant les impacts résiduels à l'échelle de l'opération, à l'échelle du projet sur les sections 1,2,3

- quantification des impacts résiduels sur les ZH et les espaces protégés
- quantification des besoins de compensation tant pour les ZH que pour les espèces protégées
- recherche de sites de compensation de manière à privilégier des actions de restauration et répondre cumulativement aux objectifs cumulatifs suivants :

- composer au plus des impacts du projet (dans le même bassin versant de la masse d'eau impactée pour les ZH conformément à la disposition 8B1 du SDAGE , dans les mêmes types d'habitats pour les espèces protégées)
- rechercher l'équivalence sur le plan de la fonctionnalité et de la qualité de la biodiversité

Maîtrise du foncier

Pour la réalisation des mesures compensatoires environnementales en faveur des ZH et des espèces protégées, l'Etat a choisi de maîtriser les terrains en étant lui-même propriétaire.

Mesures en phase travaux

- Maintien de la continuité écologique des cours d'eau (absence de dérivations provisoires ou travaux à sec)
- Mise en place de dispositifs d'assainissement provisoire pour limiter le risque de pollution par MES des cours d'eau et talwegs
- Suivi qualitatif des cours d'eau en amont et en aval du chantier
- Mise en place des mesures de maintien du risque de pollution accidentelle

Mesures en phase d'exploitation

- Rétablissement de tous les ouvrages de rétablissement de cours d'eau pour un débit centennal
- Transparence hydraulique assurée vis à vis des écoulements superficiels extérieurs à la future plate-forme routière , par un dimensionnement de tous les ouvrages et aménagements hydrauliques sous la voie projetée pour une période de retour de 100 ans
- Aménagement de dispositifs de récupération des eaux pluviales de la plate-forme routière qui dirigeront les eaux pluviales vers 4 bassins de rétention afin de ne provoquer aucun désordre hydraulique à l'aval jusqu'à un événement d'occurrence 10 ans. Ouvrages équipés d'un regard siphoné permettant la décantation , le déshuilage et la régulation des débits de sortie des bassins
- Entretien de l'infrastructure sans produits phytosanitaires et limitation de l'emploi de sel de déverglaçage
- L'ensemble des mesures prises dans le cadre de la protection des eaux superficielles concourra à protéger efficacement les eaux souterraines , tant quantitativement (débits des prélèvements) que qualitativement (qualité des eaux)

Mesures en phase travaux pour les habitats inféodés aux milieux aquatiques

- Limite au strict nécessaire des emprises et respect
- Préservation et mise en défens de la végétation rivulaire

Concernant les Zones Humides effectives réglementaires

- L'impact direct sur 7,27 ha de ZH totalise une perte fonctionnelle de 78,1 points de fonctionnalités pondérés
- Les gains fonctionnels sur les 13,1 ha de site de compensation se situent dans une moyenne de 99 points

Le gain fonctionnel moyen est donc supérieur à la perte fonctionnelle , ce qui assure l'équivalence fonctionnelle.

Compensation des habitats remarquables à 300 %

Concernant la flore inféodée aux milieux aquatiques

- En phase travaux, mise en défens d'une station de Flûteau nageant au droit du cours d'eau du Saint-Jacques
- Mise en place d'un plan d'actions de gestion des espèces exotiques envahissantes dans les emprises des travaux

Concernant la faune inféodée aux milieux aquatiques

Mesures en phase travaux

- Limitation au strict nécessaire des emprises et respect
- Dégagement des emprises durant l'hiver 2019-2020
- Déplacement d'espèces protégées et notamment la faune piscicole et les amphibiens
- Phasage adapté des travaux de réalisation des ouvrages hydrauliques de rétablissement des cours d'eau de Guernic - Pont Douar et du Saint-Jacques sous la section neuve ou la RN 164 actuelle (travaux à l'étiage ou à sec permis) , utilisation de l'ouvrage OH3+4 aval actuel comme dérivation provisoire
- Mise en place de dispositif d'assainissement provisoire pour limiter le risque de pollution MES dans le Petit Doré et les talwegs
- Mise en place de mesures de maîtrise du risque de pollution accidentelle

Mesures phase d'exploitation

- Rétablissement des cours d'eau de Guernic – Pont Douar et du Saint-Jacques par des ouvrages mixtes hydraulique – grande faune en cadre ouvert sous la section neuve de la RN 164
- Requalification des OH3+4 aval et OH 7 aval en ouvrages mixtes hydraulique petite faune sous la RN 164 actuelle
- Création de plusieurs autres passages petite et grande faune
- Réalisation d'aménagements paysagers
- Mise en place de clôtures adaptées
- Mise en place d'un éclairage adapté sur l'aire de repos

Compatibilité

Démontrée par les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'incidences envisagées par le projet que ce dernier ne portera pas atteinte aux milieux aquatiques et aux usages de l'eau . Il est donc compatible avec

- le SDAGE Loire-Bretagne
- le SAGE Blavet
- le SAGE Aulne

Concernant la zone d'étude et le plan général des travaux

- Deux échangeurs, à l'ouest au niveau de la RD3 (aire de repos unilatérale raccordée, accessible aux deux sens de la circulation), à l'est au niveau de la RD 790
- Sur les sections 2 et 3 le projet comporte 14 ouvrages d'art dont 10 pour le rétablissement de voiries et 4 pour les passages grande faune (1 des passages GF comporte 2 ouvrages successifs)
- Le projet comportera 19 ouvrages hydrauliques
- 4 bassins de rétention / décantation avec volume mort seront mis en place dans le cadre de l'assainissement de la plate-forme routière et permettront de réguler les apports d'eaux de ruissellement au milieu naturel et de remédier aux désordres localisés. Ainsi, le milieu naturel récepteur ne sera pas perturbé.

Demande de dérogation au titre des espèces animales et végétales protégées

Le projet est conditionné par le respect majeur de préservation de l'environnement. La préservation des milieux naturels, de la ressource en eau, et des corridors écologiques constitue un objectif majeur de mise à niveau environnemental du projet.

La plus grande partie des enjeux environnementaux a été prise en compte dès le choix de la variante de moindre impact et durant la phase de conception technique du projet. De fait, des mesures d'atténuation des impacts permettront de limiter les incidences notables sur l'environnement en permettant notamment :

- la préservation de la qualité des eaux naturelles
- le maintien des continuités écologiques
- la préservation des habitats naturels et des espaces protégés

Compatibilité au regard des Plans Nationaux et Régionaux d'Actions

PNA Loutre d'Europe
PNA Chiroptères et PRA Chiroptères Bretagne

Préservation du réseau hydrographique et aménagement en faveur de l'espèce sur les cours d'eau Guernic – Pont Douar et le Saint Jacques potentiellement recolonisables par la Loutre d'Europe

Le projet est compatible avec le Plan Régional d'Actions pour la Loutre d'Europe

*autorisation environnementale RN 164 (mise en 2 x 2 voies)
sections 2 et 3 sur les communes de GLOMEL, KERGRIST-MOUELOU, PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN
EP 190 182 Commissaire enquêteur Guillaume ROUXEL 9 / 15*

6 arbres potentiellement favorables au gîte estival des espèces sylvocavernicoles et 2 bâtiments également favorables au gîte estival à affinité d'habitats anthropiques ont été recensés au sein de la zone d'étude.

Le projet prévoit un renforcement en trames paysagères servant aux déplacements journaliers et saisonniers des espaces (haies, lisières)

Le projet est par ces faits, compatible avec le PNA et le PRA pour les chiroptères en Bretagne

Aucun zonage d'espaces naturels inventoriés, réglementés ou protégés sur les sections 2 et 3 de la zone d'étude du projet

Projet compatible avec les espaces naturels inventoriés, réglementés ou protégés

SRCE

Le projet prenant en compte les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques régionales et locales, est ainsi compatible avec les orientations du SRCE

En première approche, le projet se voit donc être compatible avec les différents enjeux de préservation cités dans le SRCE de Bretagne.

Compatibilité avec la directive Loi sur l'eau

En contribuant à la non détérioration de la qualité des eaux, le projet est également compatible avec les objectifs de la directive cadre loi sur l'eau.

Méthodologie

Les habitats (unités écologiques) sont recensés selon la typologie CORINE Biotopes. En tout, ce sont 62 habitats CORINE Biotopes différents qui sont inventoriés. Les enjeux des habitats sont principalement centrés sur les ZH et les six habitats d'intérêts communautaires.

Un secteur plus riche en habitats ressort : le complexe formé par les zones bocagères de Kermabjean ainsi que les zones entre les hippodromes de Quenroppers.

Flore

Le Conservatoire Botanique National de Brest (CBNB) recense 16 espèces protégées

On note 5 espèces protégées dans la zone d'étude : Droséra intermédiaire, Flûteau nageant, Pilulaire à globules, Sphaigne de Pylaie, Trichomanès remarquable

Deux stations sont considérées comme favorables , au niveau des hippodromes de Quenroppers (Rostrenen), dans un habitat typique de tourbière et dans une prairie humide faisant l'objet de décrépages réguliers favorisant l'espèce

Seul le Flûteau nageant est concerné par le projet. Le nombre d'individus est estimé entre 30 et 60 sur 0,50 m².

C'est cette station qui était préalablement concernées par les emprises du projet avant rectification de celles-ci.

Mesure d'information chiffrée sur place en vue de sa protection

Le projet de mise en 2 x2 voies des sections 2 et 3 de la RN 164 n'occasionne aucun impact sur le Flûteau nageant.

L'aire d'étude accueille 220 espèces (plantes communes des bords de champs et des prairies)

- deux espèces d'enjeu modéré
- cinq d'enjeu fort

Faune

A l'inventaire, présence de 15 espèces de mammifères terrestres et semi-aquatiques dont 2 protégées : Campagnol amphibien et Hérisson d'Europe.

La photo surveillance secteur de Quenroppers fait état de la présence du Chevreuil, du Renard roux, et du Lièvre d'Europe (seules espèces recensées)

Les habitats et états de conservation sont analysés

Chiroptères

8 espèces inventoriées en zone élargie (sections 1,2,3)

7 espèces protégées dans les sections 2 et 3

Les habitats et états de conservation sont largement analysés.

Amphibiens

6 espèces toutes protégées recensées au sein de la zone d'étude

Localisation : plan d'eau de Kermabjean, nord réserve de Lann Bern, vallons des ruisseaux Guernic – Pont Douar et Saint Jacques, enceinte hippodrome de Quenroppers et boisement de Toulhuit

Les habitats sont localisés et les états de conservation analysés

Reptiles

3 espèces recensées (Couleuvre à collier, Lézard vivipare et Lézard des murailles)

Les habitats favorables sont présents mais les populations locales sont très localisées ou présentent peu d'individus.

Oiseaux

74 espèces sont issues des données bibliographiques

Les inventaires de terrain ont permis de recenser , au sein des sections 2 et 3 du projet, 48 espèces d'oiseaux (35 protégées, 13 non protégées) répartis selon les différents cortèges

L'évaluation de l'état de conservation des habitats va d'altéré à bon selon les cortèges.

Insectes et mollusques

L'analyse des données conduit à identifier , au sein de la zone d'étude couvrant les communes de Plouguernevel jusqu'à Maël-Carhaix :

- 20 odonates (libellules) , mais non protégé
- 19 espèces de lépidoptères (papillons)
- 136 espèces d'orthoptères (sauterelles, grillons, criquets)

Seul le Damier de la Succise est protégé

L'espèce est présente uniquement au droit des prairies humides riches en Succise (habitat préservé de la fauche) au nord de la réserve de Lann Bern

Evaluation de l'état de conservation local "altéré"

L'escargot de Quimper n'a pas été recensé, même au sein de secteurs à priori favorables : zones humides et boisées

Faune aquatique – ichtyofaune

Citée dans les sources bibliographique , elle comprend : Truite de rivière, Loche franche, Vairon et Chabot commun

Deux espèces sont à mettre en avant : le Chabot commun (inscrit à l'annexe II de la Directive "habitats") et la Truite de rivière qui est ici l'espèce repère, et la seule protégée.

Corridors de déplacement de la faune

Ils ont été définis pour les groupes suivants :

- Mammifères : grande faune et mammifères semi-aquatiques
- Chiroptères : axes de transit entre gîte et zones de chasse
- Amphibiens : zones de migration pré-et-post-nuptiales

Les différents corridors sont visualisables sur les cartes d'état initial établies pour chaque groupe.

Les cartes localisent les enjeux des espèces recensées ainsi que leurs habitats

Application de la doctrine ERC " Eviter – Réduire – Compenser"

Les mesure d'évitement ont consisté à :

- Eviter les zones écologiques à enjeux dans la définition du projet
- Eviter de cloisonner les populations et de fragmenter les corridors
- Eviter l'impact sur les habitats d'espèces inféodées aux rivulaires et aux cours d'eau
- Eviter les zones écologiques à enjeux pour les implantations annexes

Mesures de réduction mises en œuvres durant la phase travaux

- Pour réduire la perte surfacique et l'altération d'habitats favorables (emprise chantier et d'exploitation)
 - Limitation stricte des emprises définitives
 - Délimitation physique stricte des emprises chantier
 - Balisage des sites de reproduction et confinement des zones d'emprise
 - Remise en état du milieu à la fin des travaux
- Pour réduire le risque de dégradation des habitats de vie et perte de leur fonctionnalité durant les travaux :
 - Maintien de corridors fonctionnels dans les zones de transit
 - Réalisation de refuges provisoires pour les reptiles
 - Réalisation de mares de substitution pour les amphibiens
- Mesures relatives à la prévention de l'apparition et au développement d'espèces exotiques envahissantes :
 - Mesures préventives
 - Mesures curatives
 - Gestion des déchets
- Pour réduire le risque de dérangement et de destruction des individus pendant les opérations de chantier :
 - Adaptation de la période des travaux par rapport aux cycles biologiques
 - Diminution de l'attractivité du milieu avant la période de reproduction
 - Pose de barrières anti-intrusion dans les zones sensibles
 - Coupe des arbres après inspection des cavités, des fissures et des décollements d'écorce favorables aux chiroptères
 - Vérification d'absence et déplacement d'individus par un écologue, réalisation de pêche de sauvetage
 - Inspection des zones favorables potentielles par un écologue
 - Limitation de l'éclairage nocturne
- Pour réduire le risque de pollution accidentelle des zones humides et du milieu aquatique :
 - Mesures en faveur de la préservation des milieux aquatiques et zones humides : installation de chantier, assainissement provisoire, stockage des matériaux et aménagement des zones de travail

Mesures de réduction mises en œuvre durant la phase d'exploitation

- Pour réduire le risque de collision
 - Mise en place d'une clôture définitive " grande faune " et à mailles fines
- Pour réduire le risque de pollution lumineuse
 - Éclairage de l'aire de repos respectera un certain nombre de principes décrits
- Pour réduire le risque de perte de fonctionnalité des habitats
 - Principes d'aménagement écologiques des ouvrages de transparence
 - Aménagement de passages à grande faune (PGF)
 - 3 passages inférieurs spécifiques « grande faune », dimensionnés pour le Cerf élaphe, sont donc prévus concernant les sections 2 et 3 (en plus des deux prévus pour la section 1)

Mesures de suivi durant les travaux au moyen des outils suivants

- Démarche de qualité environnementale, par le biais de la mise en place d'un Système de Management Environnemental (SME) des travaux, qui devra être appliquée par toutes les entreprises intervenant dans le cadre du chantier ;
- Plan de Respect de l' Environnement (PRE) établi par entrepreneur
- Plan d'Organisation et d'Intervention (POI) en cas de pollution accidentelle
- Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets (SOSED) pour la gestion des déchets ;
- Suivi environnemental de chantier (le MO désignera un coordonnateur environnement)

Différentes mesures de suivi en phase d'exploitation

- Suivi de la qualité du cours d'eau du Pont Douar et du Saint-Jacques
- Suivi de la faune piscicole et de leurs frayères
- Suivi des amphibiens et des mares de substitution
- Suivi des aménagements de transparence écologique
- Suivi des espèces exotiques envahissantes

VU ce qui vient d'être précisé,

VU le mémoire de la DREAL répondant à toutes les observations du public en apportant les éclairages et les précisions utiles à la bonne compréhension du projet.

VU le processus de concertation mettant à l'œuvre les Personnes Publiques Associées et les associations invitées à l'élaboration du projet.

VU le niveau d'engagement du Maître d'Ouvrage dans la mise en œuvre de la méthode ERC (Eviter – Réduire – Compenser) et l'engagement de suivi sur des durées importantes.

Le commissaire enquêteur fonde son avis sur la conviction que l'évaluation environnementale a été réalisée suivant la méthode ERC (Eviter – Réduire – Compenser) dans toutes les phases du projet, tant en amont dans le choix de la variante (EVITER) que pendant les travaux et l'exploitation. Les moyens mis en œuvre sont de nature à REDUIRE et COMPENSER les impacts du projet sur les milieux naturels et la biodiversité (habitats, faune, flore).

Le Maître d'Ouvrage exprime un niveau d'engagement qui traduit la volonté d'être exemplaire de la Puissance Publique sur les sections 2 et 3 du projet que nous avons à connaître

CONSIDERANT

- La mise en œuvre de la méthode ERC (Eviter – Réduire – Compenser) dans toutes les phases du projet,
- Le choix de la maîtrise du foncier par l'Etat,
- Les inventaires et les analyses des habitats et des états de conservation des espèces
- Le maintien des continuités écologiques,
- La préservation de la qualité des eaux naturelles,
- La préservation des habitats naturels et des espèces protégées
- L'équivalence fonctionnelle assurée sur les Zones Humides et une compensation des habitats remarquables à 300 %
- L'ensemble des mesures compensatoires,
- La compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne, les SAGE Blavet et Aulne, le SRCE, les PNA et PRA, la Directive loi sur l'eau

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE**

à l'autorisation environnementale relative à l'aménagement (mise en 2 x 2 voies) de la RN 164 sections 2 et 3 sur les communes de GLOMEL, KERGRIST-MOUELOU, PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN

- au titre de loi sur l'eau
- et demande de dérogation de l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats

Le 30 octobre 2019

Le commissaire enquêteur : Guillaume ROUXEL